

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BL – N° 2010/0037

Vos réf. : -

Affaire suivie par : **Benoît Lomont**

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 3 août 2010

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : GFA La Baille

Intitulé du dossier : 3 dossiers de permis de construire constituant un projet global pour la construction de trois stabulations et d'un hangar pour matériel agricole

Lieu de réalisation : lieu-dit « Séchaud », commune Saint-Léomer

Nature de l'autorisation : permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Maire de Saint-Léomer

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 20 juillet 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste en 4 bâtiments prévus (3 nouveaux et 1 reconstruit) de plus de 7000 m² et couverts de panneaux photovoltaïques.

Les enjeux principaux de ce type de projet sont l'insertion paysagère, la consommation d'espace, l'artificialisation des sols et l'impact éventuel sur le milieu naturel (couvert végétal, corridors biologiques...).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les différentes parties prévues par le code de l'environnement.

La qualité de l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier.
Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Plusieurs précisions et justifications mériteront d'être apportées afin de pouvoir juger de la pertinence des mesures de réduction d'impact et d'insertion paysagère.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au Directeur Régional

Signé

Bruno PEZIN

Annexe 1 – analyse détaillée du dossier

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet consiste en :

- l'extension et la mise aux normes d'une stabulation pour bovins recouverte de panneaux photovoltaïques,
- la construction de deux bâtiments destinés à l'élevage couverts de panneaux photovoltaïques,
- la construction d'un bâtiment destiné au stockage de matériel agricole.

Selon les demandes de permis de construire et les informations disponibles dans l'étude d'impact, les 4 bâtiments prévus (3 nouveaux et 1 reconstruit) représentent une emprise au sol de plus de 7000 m², couverts de 6408 m² de panneaux photovoltaïques (capacité de production annuelle de 650 000 kWh) :

Bâtiments A et B 3750 m ² Permis de construire n°086 230 10 S0001	Ils seront reliés par un auvent pour passer de l'un à l'autre sans être à découvert. La partie la plus basse sera réservée au bétail avec un passage central pour l'approvisionnement et une partie arrière pour stocker fourrage et matériel agricole. Bâtiment A : 48 vaches, des veaux et 24 génisses sur une surface cumulée de 714 m ² , le reste du bâtiment étant destiné au rangement du matériel (195 m ²), aux silos ensilage (585 m ²). Bâtiment B : 48 vaches, des veaux et 24 génisses sur une surface cumulée de 714 m ² , le reste du bâtiment étant destiné à un parc de contention (156 m ²) et du stockage de paille (624 m ²)
Bâtiment C 1800 m ² Permis de construire n°086 230 10 S0002	La partie la plus basse sera réservée au rangement du matériel de travail de la terre avec un passage central pour la circulation des engins.
Bâtiment D 1668 m ² Permis de construire n°086 230 10 S0003	Il s'agit d'une mise aux normes sanitaires d'une stabulation pour les bovins et stockage de matériel agricole (tracteurs, moissonneuses...) 120 veaux sur 720 m ² , une infirmerie (240 m ²) et un abri à matériel (324 m ²).

La superficie globale des constructions étant supérieure à 5000 m² dans une commune non dotée d'un POS ou d'un PLU, ce projet relève de l'article R. 122-8-II-9°-a) du Code de l'environnement et requiert donc une étude d'impact.

Le projet se situe au sud-ouest du lieu-dit « Séchaud », est bordé au nord-ouest par un lac et au sud par un chemin rural.

Les enjeux principaux de ce type de projet sont l'insertion paysagère, la consommation d'espace, l'artificialisation des sols et l'impact éventuel sur le milieu naturel (couvert végétal, corridors biologiques...).

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement (art. R. 122-3) excepté l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation. Si ce point ne fait pas l'objet d'un chapitre spécifique, on note toutefois que des éléments méthodologiques sont disséminés dans l'étude d'impact.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude et les méthodes employées sont décrites.

2.2.2. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Le dossier indique (p. 39 et 44) que des habitations sont situées à quelques mètres du projet. Pour pouvoir ensuite (p. 86) juger de l'impact éventuel du projet (cadre paysager, impacts sonores lors des travaux...), il aurait été utile de préciser le nombre d'habitations et d'habitants.

Le diagnostic biologique repose sur un temps de prospections restreint (p. 55) et réalisé à une période peu favorable (octobre) mais il convient de noter que le terrain d'implantation des bâtiments est déjà très artificialisé (plate-forme constituée de déblais et remblais sur laquelle est stocké du matériel agricole).

Il est montré en quoi les enjeux écologiques du site sont très faibles.

2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Si le bilan carbone proposé en pages 23 et 24 est intéressant, il conviendrait, pour qu'il prenne entièrement son sens, d'y intégrer le dioxyde de carbone émis par la fabrication, le transport, la pose, le démantèlement et le recyclage des panneaux photovoltaïques.

Compte tenu du peu d'enjeu écologique du terrain d'implantation, les effets en matière d'artificialisation des sols et les impacts sur le milieu naturel (couvert végétal, corridors biologiques...) sont très faibles.

L'étude d'impact n'aborde pas la problématique de gestion des fumiers et du purin sans expliciter pourquoi (cf. 2.2.5).

2.2.4. Justification du projet

Les critères de choix d'un site sont, selon le pétitionnaire (p. 15 et 16), les suivants :

- l'ensoleillement,
- les contraintes locales (maîtrise foncière, surface, proximité du réseau électrique...)
- les politiques locales des collectivités territoriales,
- le paysage et le patrimoine naturel,
- la pertinence énergétique du projet au regard de la technologie prévue.

Le dossier indique, de façon assez succincte (p. 17 et 18) mais suffisante pour comprendre le choix du site et en quoi ces critères sont remplis dans le cas présent.

Il peut néanmoins être regretté les points suivants :

- aucun projet alternatif n'est proposé (localisation ou configuration différente, dimensionnement, surface...), même si la comparaison avec d'autres modes de production d'énergie est faite en page 23,
- le besoin d'une telle surface de bâtiments n'est pas justifié. Il conviendra en particulier de démontrer que ce besoin est cohérent avec les surfaces de référence concernant les aires de vie des animaux et la déclaration d'activités faite par l'exploitant en août 2009 (160 vaches allaitantes et 12 000 m³ de stockage de fourrage). Comme il est rappelé en page 41, seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées dans ce secteur. Or, la démonstration du caractère « nécessaire » est insuffisamment faite. Des précisions sont attendues sur ce point.

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

- Pollution des sols et bruit :

Plusieurs mesures seront prises en phase travaux pour lutte contre les risques de pollution accidentelle et les émissions sonores.

Aucune précision ne figure dans le dossier concernant la gestion du purin et du fumier (cf. 2.2.3). Ces points sont a priori traités dans le cadre de la législation des installations classées puisque l'établissement est soumis à déclaration et doit respecter à ce titre des prescriptions particulières. Toutefois, l'étude d'impact devrait clarifier ce sujet afin de s'assurer que ces problématiques sont bien maîtrisées.

- Biodiversité :

Il est proposé en page 102 de réaliser une seule fauche annuelle tardive des zones herbacées tout en précisant que cela ne constitue pas une obligation pour le maître d'ouvrage. Le pétitionnaire doit dans son étude d'impact être plus précis sur ses engagements réels.

- Aspects paysagers :

L'ensemble de la façade nord des bâtiments sera planté d'arbres de haute tige (p. 47 à 49).

La haie présente au niveau de la limite sud de la parcelle C258 sera renforcée.

Il conviendra de préciser le nombre et la localisation précise des plantations et des 500 mètres de haies buissonnantes évoqués en page 103.

Le bardage des bâtiments sera en bois selon les demandes de permis de construire ce qui n'apparaît pas clairement dans l'étude d'impact et n'est pas repris dans la liste des matériaux dans le chapitre consacré au risque de propagation du feu (p. 97).

- Consommation d'espace :

Il est indiqué en page 102 que l'emprise du projet est consommatrice d'espace mais ne peut être minimisée, sans justification permettant de comprendre cette affirmation. Cela rejoint la remarque au 2.2.4 concernant la recherche d'alternatives et la justification du besoin.

Sans précision, il n'est pas possible de savoir si cette mesure de réduction d'impact a été suffisamment étudiée.

- Eaux pluviales :

Les eaux de pluie de toiture seront collectées et dirigées vers des cuves enterrées de 10 000 litres (p. 85).

La lecture de l'étude d'impact laisse penser que ces cuves constitueront les deux cuves prévues par bâtiment de réserve d'eau d'extinction d'incendie (p. 97).

Il conviendra de préciser ce point au regard notamment des préconisations du service départemental d'incendie et de secours qui fait référence à un point d'aspiration à créer et à aménager auprès de l'étang situé à proximité du projet.

•Eau potable :

L'étude d'impact n'évoque à aucun moment la question de l'alimentation en eau potable du site : il conviendra d'équiper les installations de façon à empêcher tout risque de pollution du réseau public en cas de phénomène accidentel de retour d'eau (bac de disconnexion, disconnecteur d'extrémité, clapet anti-retour...).

2.2.7. *Résumé non technique*

Le résumé non technique est clair mais un peu trop succinct : par exemple, ne sont pas précisés le nombre de bâtiments construits, ni leur surface totale, ni les nuisances liées à la période de travaux.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Les enjeux environnementaux sont essentiellement d'ordre paysager : en guise d'insertion paysagère, des plantations sont prévues mais des précisions sont attendues (cf. 2.2.5) pour mieux comprendre la pertinence des mesures envisagées.

La consommation d'espace est insuffisamment traitée puisque la justification du besoin en surfaces de chaque bâtiment ne figure pas dans l'étude d'impact.

Les enjeux écologiques étant faibles, leur prise en compte n'a pas posé de difficulté particulière.

Conclusion :

L'étude d'impact comporte les différentes parties prévues par le code de l'environnement.

La qualité de l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Néanmoins, plusieurs précisions et justifications mériteront d'être apportées afin de pouvoir juger de la pertinence des mesures de réduction d'impact et d'insertion paysagère.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.